

Questions et réponses relatives à la Norme nationale du Canada sur les Systèmes de production biologique

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, en partenariat avec la Fédération biologique du Canada, a mis sur pied le Comité d'interprétation des normes biologiques (AGRI-CIN).

L'objectif de ce comité est de conseiller l'Agence canadienne d'inspection des aliments sur l'interprétation de questions relatives aux **Normes nationales sur l'agriculture biologique (CAN/CGSB 32.310 et CAN/CGSB 32.311)**.



Vous trouverez ci-dessous les réponses proposées aux questions soulevées par les parties prenantes de l'agriculture biologique concernant les Normes nationales pour l'agriculture biologique.

Les réponses proposées font l'objet d'une période de consultation de 30 jours.

Tous les commentaires concernant ces réponses doivent être envoyés à cfia.opr-rpb.acia@canada.ca.

Consultation publique

Du 19 mars au 19 avril 2025

Table des matières

Principes biologiques et normes de gestion

Cultures pérennes régies comme des cultures annuelles	2
Matériel de reproduction non biologique de plantes vivaces	2
Utilisation de plants repiqués.....	2

Listes des substances permises

Vinaigre de bois.....	2
-----------------------	---

Principes biologiques et normes de gestion

Cultures pérennes régies comme des cultures annuelles

Si un producteur gère une plante vivace (comme les fraises) comme une culture annuelle (récoltée à l'intérieur des 12 mois suivant la plantation) à partir de semis, ces semis doivent-ils être biologiques ? (641)

Si les semis (considérés comme du matériel de reproduction) n'ont pas été traités avec des substances interdites, une culture peut être récoltée à l'intérieur des 12 mois suivant la plantation (comme une culture annuelle).

NOTE Les NBC 2020 ne différencient pas les semis/plants repiqués pérennes (plantes en terre) du matériel de reproduction pérenne. Ce point est en cours de révision dans le cadre de la révision 2025 des NBC.

Matériel de reproduction non biologique de plantes vivaces

Lorsque le matériel de reproduction non biologique de plantes vivaces, comme les plants de fraises à racines nues et les cannes de framboises, n'a pas été traité avec des substances interdites, la culture doit-elle être soumise à une gestion biologique pendant au moins 12 mois avant qu'une récolte puisse être biologique ?

Non. Conformément à l'article 5.3.2 d), une période de 12 mois sous gestion biologique avant la récolte biologique n'est requise que lorsque le matériel de plantation a été traité avec des substances interdites.

Utilisation de plants repiqués

Lorsque l'on utilise des transplants vivaces, le sol et les amendements doivent-ils être énumérés dans le tableau 4.2 de CAN/CGSB-32.311 ? (643)

Cela dépend.

Oui, si les plants repiqués vivaces doivent produire une récolte biologique à l'intérieur des 12 mois suivant la plantation.

Si le sol et les amendements ne figurent pas au tableau 4.2, les plants repiqués vivaces doivent être plantés et gérés conformément à la norme pendant au moins 12 mois avant de produire une récolte biologique, conformément à l'article 5.3.2 d) de la norme CAN/CGSB-32.310.

NOTE Les NBC 2020 ne différencient pas les semis/plants repiqués pérennes (plantes en terre) du matériel de reproduction pérenne. Ce point est en cours de révision dans le cadre de la révision 2025 des NBC.

Listes des substances permises

Vinaigre de bois

Le vinaigre de bois (acide pyroligneux) est-il autorisé au tableau 4.2 sous Végétaux et sous-produits des végétaux, ou sous Extraits de végétaux, huiles et préparations végétales? (645)

Non. Le vinaigre de bois doit être spécifiquement inscrit au tableau 4.2. Il s'agit d'un distillat des composés de la fumée créée par la combustion de sous-produits forestiers (ou végétaux) lors de la production de biochar; ce distillat ne peut être considéré comme un sous-produit direct ou un extrait des végétaux.